

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le douze décembre deux mille dix-huit à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-huit, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Marc GUYON, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Annie LE BIAVANT, Sébastien BARREAU, Grégory JOLIVET, Virginie BERTRAND, Alain ROUSSEAU, Yves MATHIAS, Eric BRONDY, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Marie BERNABEN, Valérie JOSLAIN, Astrid CHEVALIER, Daniel CAILLAUD, Karine IRR.

M. Grégory JOLIVET a été élu secrétaire.

Service des Affaires financières

DÉLIBÉRATION N° 2018_094 DU 12/12/2018

OBJET : TARIFS MUNICIPAUX 2019

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2331-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1 et L2122-1 à L 2122-3 ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU les propositions de maintien de tarifs faites par la municipalité réunie le 8 novembre 2018;

Rapporteur : M Gérard MILCENDEAU – Conseiller municipal délégué aux affaires financières

EXPOSÉ

Pour l'année 2019, la municipalité propose au Conseil municipal de maintenir à l'identique les tarifs 2018 relatifs aux activités et prestations municipales, actuellement en vigueur. Seuls quelques ajustements seraient nécessaires :

• Cimetière :

- Suppression du tarif des concessions / 50 ans (maintien des 15 ans=97 € et 30 ans=194 €)
- Ajout de tarifs pour caveau en fonction du nombre de places (1=500 €, 2=750 €, 3=1 000 € et 4=1 250 €)
- Ajout de tarifs pour concession / caverne identiques aux tarifs columbarium (10 ans=330 €, 20 ans= 659 € et 30 ans=989 €)

• Locations de salles :

- Suppression des tarifs « vins d'honneur, repas ou buffet froid » dans la salle de la ferme du Vasais

- **Occupation du domaine public / Plages :**

- Suppression des tarifs « cabines de plage » dont la gestion est confiée à la SEML Saint-Jean Activités à/c de 2019

- **Accueil de loisirs sans hébergement :**

- Ajout d'un tarif horaire intermédiaire pour les accueils Bord à bord, Péricentre et Périscolaire à 1,50 €, entre les tarifs « Commune » (1,28 €) et « Hors commune » (2,10 €), lorsqu'un parent travaille à Saint-Jean-de-Monts (+ incidence identique sur tarifs journée et demi-journée)
- Remplacement des tarifs séjours 2, 3 ou 4 jours par une formule intégrant le nombre de jours (coût horaire famille x 10 heures/jour x nombre de jours)

- **Epicerie sociale :**

- Ajustement de quelques centimes sur quatre tarifs mini et/ou maxi (matières grasses, viandes, féculents et surgelés viandes – maintien à l'identique de tous les autres tarifs)

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

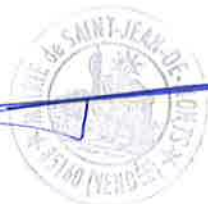

Par 29 voix POUR, aucune Voix CONTRE et aucune ABSTENTION :

- **ADOPTE** les tarifs présentés dans le catalogue tarifaire 2019 ci-annexé ;
- **PRÉCISE** que les tarifs votés s'appliquent à compter du 1er janvier 2019 ;

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 13 décembre 2018

Le Maire,



André RICOLLEAU

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.